

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 564

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 30

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots :

« et l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance-maladie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de gérer de façon plus optimale les dépenses de l'assurance-maladie, il est nécessaire d'impliquer de manière plus forte les organismes complémentaires via l'UNOCAM dans les politiques de maîtrise médicalisée des dépenses. Tel est l'objet du présent amendement.